

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

BLOCAGE DES PRIX DE L'ÉNERGIE - (N° 610)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Loubet, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamina, M. Barthès,
 M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc,
 M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman,
 M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho,
 M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessimy, Mme Diaz, Mme Dogor-Such,
 M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin,
 M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet,
 M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griset,
 M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli,
 M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette,
 M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur,
 M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux,
 M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin,
 Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet,
 M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul,
 Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule,
 M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy,
 Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Sanvert, M. Schreck, Mme Sicard,
 M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi,
 M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 336-1 est ainsi rédigé :

« *Art L. 336-1. – I. –* Les décisions sur les tarifs et plafonds de prix de l'électricité réglementés sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

« II. – La motivation de ces décisions, fondée notamment sur l'analyse des coûts techniques et de la comptabilité générale des opérateurs, est rendue publique au Journal Officiel. » ;

« 2° Les articles L. 336-2 à L. 336-10 sont abrogés ;

« 3° Après le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie, il est inséré un chapitre VI *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre VI *bis*

« Les tarifs réglementés de vente

« *Art. L. 446-60. – I.* – Les décisions sur les tarifs réglementés de vente, hors taxes, du gaz naturel pour les fournisseurs sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

« *II. – La motivation de ces décisions, fondée notamment sur l'analyse des coûts d'approvisionnement, des coûts hors approvisionnement et de la comptabilité générale des opérateurs, est rendue publique au Journal Officiel.* »

« *II. – Les 1° et 2° du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer les dispositifs prévus par le Rassemblement National afin de mettre un terme au dispositif de l'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH) et de rétablir les prix réglementés de l'électricité et du gaz qui doivent relever des Ministères de l'Énergie et de l'Économie.

Cet amendement supprime donc à partir du 1er janvier 2025 la base légale mettant en œuvre le système de l'ARENH, et la remplace par un système de fixation de prix réglementaire relevant des Ministères de l'énergie et de l'économie et prévoit de rétablir immédiatement les tarifs réglementés de vente du gaz naturel pour protéger le pouvoir d'achat des Français et préserver la compétitivité de nos entreprises face à la volatilité des prix du gaz, essentiellement importé.